



OBJET :Réglementation temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement sur l'ensemble de la Commune et dans le cadre des interventions urgentes à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de donner la possibilité à l'Etablissement Public Territorial (EPT) du Grand Paris - Grand Est et à ses entreprises d'intervenir sur la voie publique **dans l'urgence** mais en étant encadré par un arrêté lié à la police de la circulation,

CONSIDERANT que pour permettre ces interventions il est nécessaire de réglementer temporairement et partiellement les conditions de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique à Villemomble,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toutes les mesures de police nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont autorisées dans le cadre de l'urgence, pour les entreprises VALENTIN TP, SARP et le Service d'Assainissement de l'EPT du Grand Paris - Grand Est sous réserve d'informer, sans délai, la Commune en contactant le secrétariat des Services Techniques par téléphone au : 01 49 35 25 54 et par écrit à : voirie@mairie-villemomble.fr, des mesures prises et de justifier le caractère sécuritaire de l'urgence, et ce, pour une durée d'intervention qui ne pourra excéder deux heures sans accord des services de police, du lundi 7 février 2022 au vendredi 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés :

- VALENTIN TP, 6 chemin de Villeneuve-Saint-Georges – 94140 ALFORTVILLE,
- SARP, 8 rue Henri Becquerel – 93330 NEUILLY-SUR-MARNE,
- EPT Grand Paris - Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY LE GRAND.





ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 20 janvier 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

